6827 : résumé

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/413/UE du 11 mars 2015 facilitant l’échange transfrontalier d’informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Cette directive remplace la directive 2011/82/UE facilitant l’échange transfrontalier d’informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a été annulée par la Cour de justice de l’Union européenne le 6 mai 2014 dans l’affaire C-43/12 (Commission européenne c/ Royaume de Belgique, Irlande, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume de Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord), au motif que sa base juridique, à savoir la coopération policière, est erronée.

La nouvelle directive 2015/413/UE apporte deux modifications majeures par rapport à la directive 2011/82/UE. La première a trait à l’utilisation de la sécurité des transports comme nouvelle base juridique appropriée et la seconde à l’élargissement du champ d’application de la directive à trois Etats membres supplémentaires, à savoir, le Royaume-Uni, le Danemark et l’Irlande.

La directive prévoit que l’Etat membre dans lequel est commise une infraction routière peut accéder aux données relatives à l’immatriculation des véhicules de l’Etat membre dans lequel ils sont immatriculés. A cet égard, une procédure faisant appel à un réseau d’échange de données électroniques sera mise en place pour huit infractions routières (l’excès de vitesse, le défaut de port de la ceinture de sécurité, le franchissement d’un feu rouge, la conduite en état d’ébriété, la conduite sous l’influence de drogues, le défaut de port du casque, la circulation sur une voie interdite et l’usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication au volant). L’échange d’informations se fera par l’intermédiaire de points de contact nationaux. L’Etat membre dans lequel l’infraction a été commise aura ainsi la possibilité d’obtenir le nom et l’adresse du détenteur ou du propriétaire du véhicule et de s’adresser à l’auteur présumé de l’infraction.

L’annulation de la directive 2011/82/UE par la Cour de justice de l’Union européenne n’ayant pas affranchi les Etats membres de l’obligation d’en assurer la transposition dans leur droit national, la directive annulée a été transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2014 facilitant l’échange transfrontalier d’informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Le projet de loi sous rubrique propose donc de modifier ladite loi afin de s’accorder avec la nouvelle directive 2015/413/UE.